



Chambre

Préfecture des Hautes-Alpes c/ Commune de Sigoyer

Article L. 1612-15 du code général des
collectivités territoriales

Rapport n° 2021-0246
Saisine n° 2021-0205

Séance du 20 janvier 2022

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2020-17 du 4 décembre 2020 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU la lettre du 29 novembre 2021, enregistrée au greffe le 30 novembre 2021, par laquelle la Préfète des Hautes-Alpes l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2021 de la commune de Sigoyer ;

VU la lettre du président de la chambre en date du 9 décembre 2021, informant le maire de Sigoyer de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies par visioconférence le 15 décembre 2021, avec un complément de réponse par courriel le 21 décembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. François-Xavier Volle, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Grégory Semet, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT que la saisine concerne le paiement d'une dépense que le représentant de l'Etat estime obligatoire, et qui serait due par une collectivité locale située dans le ressort de la chambre ; que la saisine est fondée sur l'article L. 1612-15 du CGCT qui donne effectivement compétence à la chambre pour se prononcer sur l'inscription d'une dépense obligatoire ;

CONSIDERANT qu'aucun désistement n'est intervenu et que les sommes en cause n'ont pas été acquittées par la collectivité à la date de dépôt du rapport ;

CONSIDERANT que la chambre peut donc se déclarer compétente ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

1. Sur la qualité et l'intérêt du demandeur à agir.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;*

CONSIDERANT que la saisine a été adressée à la chambre par la Préfète des Hautes-Alpes, compétente pour saisir la chambre en vertu des dispositions de l'article L. 1612-15 précité, et

concerne une dépense qui serait due par une collectivité de son ressort ; que la Préfète doit donc être considérée comme ayant intérêt à saisir la chambre au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT précité ;

2. Sur l'existence d'une saisine motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications utiles.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que la Préfète des Hautes-Alpes demande dans sa saisine, le versement d'une somme de 32 281,80 € assortie des intérêts de retard par la commune de Sigoyer à la SARL CGM ; que cette demande est appuyée de pièces justificatives ; que la saisine est donc motivée, chiffrée et accompagnée de l'ensemble des éléments de justifications utiles à l'examen de cette saisine ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget que dans l'hypothèse où la dette concernée est échue, certaine, liquide et exigible et que cette dernière n'est par ailleurs non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette ;

CONSIDERANT qu'en vertu d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune de Sigoyer le 12 juillet 2019, un marché de travaux a été conclu avec la société CGM portant sur la remise à niveau d'une partie du réseau d'eau potable et du remplacement de canalisations ; que ces travaux ont été engagés dans le cadre du budget annexe de l'eau de la commune ; que le procès-verbal de réception des travaux signé par le maire de la commune le 11 septembre 2020 a fixé la date d'achèvement desdits travaux au 3 janvier 2020 ; que le décompte définitif des travaux, établi le 30 juin 2020 par la SARL CGM, fait état de la situation débitrice de la commune à l'égard de ladite société de la somme de 32 281,80 € TTC ;

CONSIDERANT cependant que l'exercice de la compétence « eau » a été transférée à la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, par l'effet des dispositions du I- 8° de l'article L. 5216-5 du CGCT, desquelles il résulte que les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes adhérentes cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, en vertu des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du même code, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ; que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est par ailleurs de plein droit substituée à la commune initialement compétente dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et les marchés publics que cette

dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que pour le fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que si une convention de délégation de compétence « eau potable », conclue le 25 novembre 2020 entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunal elle ne comporte pas pour autant d'effet rétroactif quant aux biens, droits et obligations transférées par l'effet de la loi ; que du reste, à supposer même qu'une telle hypothèse puisse être envisagée, les stipulations contractuelles de ladite délégation de compétence ne visent pas davantage la reprise par le délégataire d'engagements contractuels antérieurs à sa date de conclusion ; qu'il s'ensuit que cette convention de délégation ne peut en toute hypothèse ne produire que d'effets que pour l'avenir, telle est bien la lettre de cette d'ailleurs de cette convention ; aussi tout au plus la commune se trouve, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention mandatée par la communauté d'agglomération, en vue de réaliser pour son compte les investissements nécessaires à l'entretien et à la réparation des réseaux d'eau potable, étant au surplus précisé qu'un tel mandat ne peut se présumer du seul fait de l'existence d'une convention de délégation, mais qu'il doit faire l'objet d'un acte exprès ; que sous ces réserves, l'opération peut s'analyser alors pour une opération pour compte de tiers ;

CONSIDERANT que les dépenses afférentes aux travaux réalisés par la société créancière ne sauraient être imputés parmi les chapitres 2 de la commune, dans la mesure où les immobilisations concernées relèvent depuis le 1^{er} janvier 2020 de la communauté d'agglomération ; que l'achèvement des travaux, l'établissement du décompte définitif et la réception des travaux sont tous postérieurs à la date de transfert de la compétence concernée à la communauté d'agglomération, et antérieurs à la date d'effet de la convention de délégation de compétence ; qu'il n'est pas davantage soutenable, compte tenu de la chronologie et de l'absence d'actes en ce sens, qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage tacite pourrait se déduire des circonstances de l'espèce, empêchant de la sorte de considérer que la dépense en cause pourrait être traitée comme une opération pour compte de tiers, que le comptable public pourrait mandater au bénéfice de la société prestataire ; qu'il s'ensuit que le débiteur réel de la créance détenue par la SARL CGM est la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, et non la commune de Sigoyer, qui ne disposait plus des compétences relatives à l'eau pluviale depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Dans ces conditions, invitons la commune de Sigoyer et l'EPCI concerné à faire établir un avenant de transfert, et une facture rectificative par l'entreprise créancière, afin de solder, dans l'intérêt général, ce litige dans les plus brefs délais.

PAR CES MOTIFS :

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine de la Préfète des Hautes-Alpes ;
- Article 2** **DIT** que la dépense de 32 281,80 € objet de la saisine n'a pas un caractère obligatoire pour la commune de Sigoyer ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète des Hautes-Alpes, au maire et au comptable de la commune de Sigoyer ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis lequel, sans attendre celle-ci fait l'objet d'une publicité immédiate, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 20 janvier 2022,

Présents : M. Nacer Meddah, président de séance, M. François-Xavier Volle, premier-conseiller rapporteur, M. Guillaume Hermitte, M. Antonin Jimenez, Mme Audrey Cavaillier, et Mme Sandrine Limon, premiers conseillers et Mme Cyndie Deffin, conseillère.

Le président de la chambre,
présidant la séance

Nacer Meddah

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.